



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 57780

Texte de la question

Depuis quelques années, alors qu'ils arrivent à l'âge de faire valoir leurs droits à la retraite, les professeurs de l'enseignement technique des LEGT qui avaient été recrutés par voie de concours, soit selon les modalités du décret n° 63-218 du 1er mars 1963, soit sur la base du décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975, constatent avec amertume que l'Etat refuse de prendre en compte leurs deux années de formation effectuées au sein des CFPTA ou des CFPT, dans le décompte des annuités ouvrant droit à la retraite. En effet, il est opposé à ces enseignants le fait qu'entre 1963 et 1986 leur statut en centre de formation n'était pas celui de fonctionnaire stagiaire mais celui d'élève professeur, non reconnu par les articles L. 5 et L. 9 du code des pensions. Pour autant, il apparaît que, pendant cette période de formation, tous les actes administratifs concernant les intéressés furent établis en qualité d'élèves professeur stagiaire et que leurs traitements ont été soumis à retenue pour pensions civiles. De nombreuses démarches ont, à ce jour, été effectuées pour permettre aux enseignants concernés d'obtenir satisfaction et, en réponse à l'une d'entre elles, le directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale, en poste à l'époque, indiquait par courrier du 31 juillet 1998 qu'à titre exceptionnel le ministre du budget accordait aux personnels recrutés au titre du décret du 16 décembre 1975 le bénéfice de leur affiliation au régime de retraite des fonctionnaires. M. Pierre Hellier demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser les raisons pour lesquelles cette mesure dérogatoire ne s'applique qu'à partir de 1975 et de lui indiquer s'il entend, avec sa collègue du budget, revoir le dossier pour permettre aux enseignants recrutés entre 1963 et 1975 de bénéficier, eux aussi, de cette affiliation dès le début de leur période de formation en CFPTA.

Texte de la réponse

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, le cabinet du Premier ministre a récemment décidé que le temps de formation accompli en qualité d'élève professeur pour préparer le concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de lycée technique, prévu par le décret n° 63-218 du 1er mars 1963, pourra désormais être pris en compte pour la constitution des droits et le calcul de la pension des fonctionnaires concernés, dans la mesure où ceux-ci se sont acquittés de retenues pour pension au cours des périodes en cause.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57780

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 895

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2451